

OMPI



SCT/2/5

ORIGINAL : anglais/français

DATE : 10 mai 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Première partie de la deuxième session
Genève, 15 - 17 mars 1999

RAPPORT*

établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent”) a tenu sa deuxième session à Genève du 15 au 17 mars 1999.

2. Les États suivants, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée,

* Sous réserve de son adoption à la deuxième partie de la deuxième session du SCT. Conformément aux observations reçues au sujet du projet de rapport (document SCT/2/5 Prov.), le paragraphe 67 a été modifié.

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen (71). Les Communautés européennes étaient également représentées.

3. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à la session avec le statut d'observateurs : Organisation de l'Unité africaine (OUA), Bureau Benelux des marques (BBM).

4. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marque (AIM), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Japan Intellectual Property Association (JIPA), Japan Patent Attorneys Association (JPAA), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Max-Planck-Institut (MPI), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (16).

5. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document SCT/2/1), "Règlement intérieur" (document SCT/2/2) et "Projet de dispositions relatives à la protection des marques notoires" (document SCT/2/3).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. La session a été ouverte par M. Albert Tramposch, directeur de la Division du droit de la propriété industrielle, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Point 2 de l'ordre du jour : Règlement intérieur

9. Le comité permanent a adopté les deux règles de procédure particulières proposées dans le document SCT/2/2.

Point 3 de l'ordre du jour : Élection d'un président et de deux vice-présidents

10. Le comité permanent a élu à l'unanimité Mme Lynne G. Beresford (États-Unis d'Amérique) présidente, et M. Knud Wallberg (Danemark) et Mme Graciela Road D'Imperio

(Uruguay) vice-présidents, pour des mandats correspondant à l'année civile 1999. M. Albert Tramposch (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 4 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

11. L'ordre du jour (document SCT/2/1) a été adopté sans modification.

Point 5 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la première session

12. Le rapport de la première session du SCT (document SCT/1/6) a été adopté, sous réserve de l'adjonction, après la première phrase du paragraphe 48, d'une phrase indiquant que les délégations du Chili et de l'Espagne approuvent à tous égards le point de vue de la délégation du Canada.

13. Le comité permanent a approuvé la suggestion du Bureau international tendant à ce que les modalités de diffusion du projet de rapport de la présente session soit les mêmes que pour la première session, et notamment que la version anglaise dudit projet soit diffusée sur le forum électronique du SCT une fois qu'elle aura été achevée, que les versions française et espagnole soient diffusées sur ce même forum une fois qu'elles auront été achevées, et que le délai pour la communication d'observations soit de deux semaines après la date de diffusion des versions française et espagnole du rapport.

Divers

14. La délégation du Japon a présenté des informations concernant un nouveau service de recherche des marques notoires mis en œuvre par l'Office japonais des brevets via l'Internet. L'objectif de ce service est de mettre à la disposition du public les informations concernant les marques japonaises notoires qui ont été enregistrées en tant que marques défensives au Japon ou qui ont été considérées comme des marques notoires à l'issue d'un recours devant l'Office japonais des brevets ou par les tribunaux japonais. À l'heure actuelle, ce système contient plusieurs centaines de marques notoires. La délégation du Japon a exprimé l'espoir que ce système sera largement utilisé.

Point 6 de l'ordre du jour : Projet de dispositions relatives aux marques notoires

15. Le comité permanent a examiné le projet de dispositions relatives aux marques notoires qui figure dans le document SCT/2/3.

Résolution

16. Le Bureau international a souligné que, même si le document actuel évoque l'idée d'une résolution susceptible d'être adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il serait préférable de faire adopter une résolution commune par l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris. Il a indiqué que la résolution commune n'étend ses effets qu'aux États membres de l'Union de Paris et de l'OMPI qui sont tenus de protéger les marques notoires soit en vertu de la Convention de Paris, soit en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Le but de cette restriction est d'éviter que des pays qui ne sont liés par aucune obligation internationale visant à la protection des marques notoires soient concernés par une résolution recommandant l'application des normes internationales les plus poussées dans ce domaine.

17. En ce qui concerne les notes qui accompagnent les dispositions, le Bureau international a indiqué qu'elles ne seront pas adoptées par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI. En revanche, elles constitueront un document à caractère explicatif établi par le Bureau international; en conséquence, en cas de conflit entre les dispositions et les notes, c'est le texte des dispositions qui prévaudra.

18. Trois délégations et le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur se sont déclarés favorables à la proposition visant à adopter le projet de dispositions sous la forme d'une résolution commune de l'Assemblée générale de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de Paris.

19. Une délégation a proposé de mettre sur pied une procédure de suivi de la mise en œuvre par les États membres de la résolution commune. En particulier, elle a laissé entendre que le suivi de la mise en œuvre du projet de dispositions serait utile et a suggéré que des programmes et des séminaires de formation soient organisés.

20. En réponse à deux délégations qui ont exprimé des préoccupations quant à toute proposition de suivi de la mise en œuvre du projet de dispositions, le Bureau international a expliqué qu'une telle activité n'aurait qu'un caractère purement informatif et permettrait simplement aux États membres de donner et de recevoir des informations en retour concernant l'application du projet de dispositions. Il a notamment été souligné que la résolution ne comporte aucune obligation de mettre les dispositions en œuvre.

21. Une délégation a demandé s'il existe un précédent concernant des résolutions, adoptées par l'Assemblée générale de l'OMPI ou par l'Union de Paris, recommandant l'application de principes de fond. En réponse à cette délégation, le Bureau international a dit que l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté, en 1992, des principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris (documents P/A/XIX/1 et 4), et que l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté, en 1995, une résolution concernant la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et l'OMPI (document WO/GA/XVI/7). Cette dernière était accompagnée d'une résolution de l'Assemblée de l'Union de Paris concernant l'interprétation de l'article 6^{ter} dans le contexte de l'Accord de coopération (documents P/A/XXIV/1 et 2).

22. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'il est favorable en principe au projet de résolutions mais a proposé une modification du libellé de la résolution pour tenir compte des procédures mises en œuvre au sein des Communautés européennes en ce qui concerne les recommandations.

23. En conclusion, il a été convenu d'adopter la résolution dans les termes suivants :

“Résolution commune

L'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Reconnaissant que la protection des marques notoires doit être prévue, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), par les

États membres de l'Union de Paris et de l'OMPI liés par les dispositions pertinentes de ces traités, et par certaines organisations intergouvernementales;

Recommandent à chaque État membre de protéger les marques notoires conformément aux dispositions du présent instrument;

Recommandent à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale ayant compétence dans le domaine des marques d'attirer l'attention de cette organisation sur la possibilité de protéger les marques notoires conformément, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent instrument.”

Projet d'article premier : Définitions

24. *Point i).* Ce point a été adopté sous la forme proposée, sous réserve d'une reformulation destinée à tenir compte du fait que le projet de dispositions va être adopté sous la forme d'une résolution commune de l'Assemblée générale de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de Paris.

25. *Point ii).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

26. *Point iii).* Après un court débat, il a été décidé d'adopter ce point sous réserve du remplacement des mots “chargée de” par les mots “compétente pour”. Une délégation a suggéré qu'il soit indiqué dans les notes que les termes “autorité compétente” renvoient à la compétence en matière de protection des marques notoires contre les marques, signes distinctifs d'entreprise et noms de domaine en conflit avec elles.

27. *Point iv).* Il a été signalé que, étant donné que la résolution ne vise pas directement les organisations intergouvernementales, le terme “territoire” n'est pas nécessaire dans le projet de dispositions. En conséquence, il a été décidé de supprimer ce point ainsi que toute mention de “territoire” de l'ensemble du projet de dispositions, sous réserve d'introduction des changements consécutifs à cette suppression.

28. *Point v).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

29. *Point vi).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

30. *Note 1.5.* Une délégation a estimé que l'exemple de nom de domaine donné à la fin de la note 1.5 est inexact et devrait par conséquent être supprimé. Le Bureau international a répondu que l'exemple utilisé (“wipo.int”) se compose d'un nom de domaine de deuxième niveau et d'un nom de domaine de premier niveau et qu'il constitue par conséquent un exemple valable de nom de domaine. Le Bureau international a en outre expliqué que la définition du nom de domaine n'englobe pas les noms de domaine de troisième niveau ni les sous répertoires au sein des localisateurs Internet (URL), étant donné que ces éléments ne dépendent pas d'un enregistrement mais peuvent être choisis par les utilisateurs. Les cas de conflit entre marques notoires et noms de domaine de troisième niveau ou sous-répertoires feront par conséquent l'objet de l'article 4 et non de l'article 6.

Article 2 : Manière de déterminer si une marque est notoire sur le territoire d'un État membre.

31. *Alinéa 1)a).* Une délégation a déclaré que les mots “toute circonstance” doivent être précisés. Une autre délégation a proposé d'utiliser le mot “facteur” plutôt que le mot “circonstance”. Un certain nombre de délégations et le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur se sont déclarés favorables au texte proposé. Il a été notamment signalé que le mot “circonstance” a une signification plus large que le mot “renseignement” ou que le mot “facteur” et qu'il convient par conséquent de le maintenir dans le texte. En conclusion, l'alinéa 1)a) a été adopté sous la forme proposée.

32. Une délégation a indiqué que, compte tenu du fait que l'article 2.1)a) fait état de “toute circonstance”, le texte de la note 2.2 devrait être modifié en conséquence et les termes “moyen de preuve” devraient notamment être modifiés.

33. *Alinéa 1)b).* Ce sous-alinéa a été adopté sous la forme proposée. Il a été décidé de conserver, dans la note 2.6, la mention de l'usage d'une marque sur l'Internet.

34. *Alinéa 1)c).* Les délégations de la Chine et du Brésil, tout en étant favorables, en principe, à ce sous-alinéa, ont fait état de leur préoccupation quant à la mention du cas où aucun des facteurs énumérés à l'article 2.1)b) ne sera pertinent.

35. Un certain nombre de représentants d'organisations ayant le statut d'observateurs se sont déclarés favorables au texte proposé. Ces représentants ont signalé que l'article 2.1) ne constitue pas une liste exhaustive obligatoire et qu'il n'a qu'un caractère purement indicatif.

36. En conclusion, le texte suivant a été adopté pour la deuxième partie de l'article 2.1)c) :

“Dans certains cas, tous ces facteurs pourront être pertinents. Dans d'autres cas, certains de ces facteurs pourront être pertinents. Dans d'autres cas encore, aucun des facteurs énumérés ne sera pertinent et la décision sera fondée sur d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés dans le sous-alinéa b) ci-dessus. Ces autres facteurs pourront être pertinents en soi ou en association avec un ou plusieurs des facteurs énumérés dans le sous-alinéa b) ci-dessus”.

37. *Alinéa 2)a).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

38. En réponse à une délégation, le Bureau international a expliqué que les points i), ii) et iii) de l'alinéa 2)a) ont un caractère indicatif, comme l'indique le mot “notamment” et que la note 2.12 sera modifiée afin de préciser ce point.

39. *Alinéa 2)b).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

40. La délégation des États-Unis a déclaré retirer la réserve qu'elle a formulée précédemment en ce qui concerne l'article 2.2)b) et a indiqué être désormais favorable au texte proposé.

41. La délégation de la Suède s'est opposée au libellé de l'article 2.2)a) et b) au motif que chacun des points cités constituerait un secteur concerné distinct du public.

42. *Alinéa 2)c).* Ce sous-alinéa a été adopté sous réserve de la suppression des crochets et du remplacement, dans la version espagnole, des mots “será considerada” par les mots “podrá ser considerada”.

43. *Alinéa 2)d).* Ce sous-alinéa a été adopté sous réserve de la suppression des crochets, le texte entre crochets étant maintenu.

44. La délégation du Mexique a déclaré qu’elle n’est pas favorable à l’article 2.2)d), compte tenu du fait que, en vertu de la législation mexicaine, une marque doit être connue des ressortissants mexicains pour être considérée comme notoire. En réponse à cette délégation, la présidente a souligné que l’article 2.2)d) ne constitue pas une disposition obligatoire et qu’un État membre aura la possibilité, mais ne sera pas obligé, de protéger une marque comme une marque notoire, même si la marque n’est pas notoire dans cet État.

45. *Alinéa 3)a).* Ce sous-alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve du remplacement, au point ii), des mots “sur un autre territoire que le sien” par les mots “dans un autre ressort territorial que le sien” et des mots “sur un tel territoire ou pour un tel territoire” par les mots “dans un tel ressort ou pour un tel ressort”.

46. La délégation du Canada a déclaré avoir reconsidéré sa position depuis la dernière réunion du SCT et être désormais en mesure d’accepter que les droits des propriétaires de marques notoires doivent être protégées que ces marques notoires soient enregistrées ou non. Cependant, elle a maintenu ses réserves concernant certaines dispositions de l’article 4, examinées plus loin.

47. La délégation de l’Uruguay a réservé sa position concernant l’article 2.3)a), étant donné que la législation uruguayenne ne prévoit pas d’accorder une protection aux marques notoires qui n’ont pas été enregistrées ou qui n’ont pas fait l’objet du dépôt d’une demande d’enregistrement.

48. *Alinéa 3)b).* Ce sous-alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve du remplacement des mots “sur un ou plusieurs territoires autres que le sien” par les mots “dans un ou plusieurs ressorts territoriaux autres que le sien”.

Article 3 : Protection des marques notoires; mauvaise foi

49. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

50. *Alinéa 2).* Une délégation a déclaré qu’elle préférerait que soit utilisé le libellé de la Convention de Paris relative aux pratiques “déloyale[s]” plutôt que les termes “mauvaise foi”. Diverses délégations, ainsi que le représentant d’une organisation intergouvernementale et le représentant d’une organisation ayant le statut d’observateur, se sont déclarés favorables à l’utilisation des termes “mauvaise foi” qui figurent explicitement à l’article 6*bis*.3) de la Convention de Paris. Une délégation, appuyée par le représentant d’une organisation intergouvernementale, a estimé que ce paragraphe fait double emploi avec les dispositions des articles 4 et 5 et a fait part de sa préoccupation quant au fait que ces deux dispositions sont susceptibles d’être interprétées comme instaurant la mauvaise foi comme une condition pour déterminer qu’une marque est une marque notoire. Il a été convenu de préciser ce dernier

point dans les notes. L'alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve du remplacement des mots "la présente partie" par "la partie II des présentes dispositions".

Article 4 : Marques en conflit avec une marque notoire

51. *Alinéa 1)a).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée.

52. *Alinéa 1)b).* L'introduction de cet alinéa a été adoptée sous la forme proposée.

53. La délégation de l'Espagne a déclaré que, selon elle, la protection prévue pour les marques notoires au titre de l'article 4.1)b) devrait dépendre de l'enregistrement de la marque notoire et, en conséquence, s'est opposée à cette disposition.

54. *Point i).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

55. *Points ii) et iii).* Ces points ont fait l'objet d'un long débat. Un certain nombre de délégations se sont déclarées opposées à ces points sous la forme proposée parce que, selon elles, la protection prévue pour les marques notoires au titre de ces points est trop étendue. D'autres délégations et les représentants d'un certain nombre d'organisations ayant le statut d'observateurs se sont déclarés favorables au texte proposé.

56. En conclusion, les points ii) et iii) ont été adoptés sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction d'un nouveau sous-alinéa (*bbis*), basée sur une proposition commune des représentants de l'AIPPI et de l'INTA, qui se lit comme suit :

“(bbis) Nonobstant l'article 2.3)a)iii), aux fins de l'application du sous-alinéa b)ii) et iii), un État membre peut exiger que la marque notoire soit notoirement connue de l'ensemble du public”.

57. Les délégations du Brésil et de l'Argentine ont déclaré qu'elles sont dans l'obligation de consulter leurs autorités respectives avant de pouvoir prendre une position définitive à propos de cette disposition.

58. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que le projet de dispositions n'a pas pour objet de traiter des conflits entre marques notoires et indications géographiques ou appellations d'origine protégées et que cet élément sera mentionné dans les notes. Les notes mettront également l'accent sur le fait que les dispositions constituent une norme minimale.

59. *Alinéa 1)c).* Les délibérations portant sur ce sous-alinéa ont eu lieu sur la base du nouveau projet ci-après présenté par le Bureau international :

“c) Nonobstant les alinéas 2) à 4), un État membre n'est pas tenu d'appliquer :

i) le sous-alinéa a) pour déterminer si une marque est en conflit avec une marque notoire, si cette marque a été utilisée ou enregistrée, ou si une demande d'enregistrement y relative a été déposée, dans l'État membre ou pour celui-ci, pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires aux produits ou aux services

auxquels la marque notoire s'applique, avant que la marque notoire ne soit devenue notoire dans l'État membre;

ii) le sous-alinéa b) pour déterminer si une marque est en conflit avec une marque notoire, dans la mesure où cette marque a été utilisée, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, ou a été enregistrée, dans l'État membre ou pour celui-ci, pour certains produits ou services, avant que la marque notoire ne soit devenue notoire dans l'État membre;

excepté lorsque la marque a été utilisée ou enregistrée, ou qu'une demande d'enregistrement y relative a été déposée, de mauvaise foi”.

60. Le sous-alinéa a été adopté sous la forme proposée au paragraphe précédent.

61. Il a été signalé que, dans le texte espagnol, les points i) et ii) devront être reformulés aux fins de conformité avec le texte anglais.

62. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée. Il a été convenu que les notes préciseront que, dans les procédures dont il est question dans cet alinéa et dans l'alinéa suivant, l'État membre appliquera le droit positif en vigueur en vertu de sa propre législation.

63. *Alinéa 3).* Les délégations du Japon et de la République de Corée ont proposé que le délai dans lequel des procédures d'invalidation peuvent être entamées soit calculé à compter de la date d'enregistrement plutôt que de la date de publication de la marque, ce qui permettrait de recourir à la même méthode que dans la Convention de Paris. Le représentant d'une organisation ayant le statut d'observateur a fait observer que cela pouvait causer des difficultés en cas de retard dans la publication de l'enregistrement.

64. La présidente a indiqué que calculer le délai à compter de la date de publication de l'enregistrement semble constituer la solution la plus équitable, étant donné que c'est au plus tôt à cette date que le propriétaire d'une marque notoire a la possibilité d'avoir connaissance de l'enregistrement d'une marque en conflit avec sa propre marque.

65. La délégation du Canada a proposé de remplacer les mots “d'office” au sous-alinéa b) par les mots “de sa propre initiative”.

66. La délégation des Philippines a déclaré qu'elle ne peut se prononcer en faveur du délai prévu au sous-alinéa 3)a), étant donné que, en vertu de la législation des Philippines, toute action en invalidation de l'enregistrement est prescrite après un délai de cinq ans.

67. Après un échange de vues, au cours duquel une délégation a fait observer que la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office sera déterminée conformément à la loi applicable de l'État membre concerné, le texte ci-après a été adopté pour l'alinéa 3)a) et b) :

“3) [*Procédures d'invalidation*] a) Le propriétaire d'une marque notoire est habilité à demander, dans un délai de cinq ans au moins à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office, l'invalidation, par une décision de l'autorité compétente, de l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec cette marque notoire.

b) Si l'enregistrement de la marque peut être invalidé par une autorité compétente de sa propre initiative, un conflit avec une marque notoire constituée, pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office, un motif d'invalidation".

68. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été adopté sous sa forme proposée, sous réserve de l'adjonction, dans la version anglaise, du mot "beginning" après les mots "five years".

69. Il a été convenu d'indiquer dans les notes accompagnant cette disposition que la question de savoir si le fait pour le preneur de licence d'avoir connaissance de l'usage de la marque en conflit avec la marque notoire est attribuable au propriétaire de la marque notoire relèvera de la législation nationale.

70. *Alinéa 5).* Les délibérations portant sur cet alinéa ont eu lieu sur la base d'un nouveau projet établi par le Bureau international, dans le cadre duquel cet alinéa serait divisé en deux alinéas, l'alinéa 5) se lisant comme suit :

"5) [*Absence de délai en cas d'enregistrement ou d'usage de mauvaise foi*]

a) Nonobstant l'alinéa 3), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en invalidation de l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire si la marque en conflit a été enregistrée de mauvaise foi.

b) Nonobstant l'alinéa 4), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en interdiction de l'utilisation d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire si la marque en conflit a été utilisée de mauvaise foi.

c) Pour déterminer la mauvaise foi aux fins du présent alinéa, l'autorité compétente examine si la personne qui a fait enregistrer, ou qui a utilisé, la marque en conflit avec une marque notoire avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la marque notoire au moment de l'utilisation ou de l'enregistrement de la marque en conflit".

71. Le texte de l'alinéa 5) a été adopté sous la forme proposée au paragraphe précédent.

72. Il a été signalé que les mots "ou du dépôt d'une demande d'enregistrement y relative" ont dû être ajoutés à la fin de la version française du sous-alinéa 5)c) aux fins de conformité avec le texte anglais.

73. S'agissant de la note 4.12, il a été convenu que le texte devrait en être modifié afin de tenir compte du fait que le sous-alinéa 5)c) évoque un critère susceptible d'être utilisé afin de déterminer la mauvaise foi mais qu'il ne s'agit pas du seul critère applicable à cette fin. Les notes préciseront aussi que les termes "aucun délai" qui figurent dans les sous-alinéas 5)a) et 5)b) renvoient au délai fixé aux alinéas 3) et 4).

74. Il a été convenu que les cas dans lesquels une marque ne peut pas être utilisée pour cause de force majeure relèveront de la législation nationale, conformément aux normes internationales en vigueur à ce sujet.

75. *Nouvel alinéa 6).* À l'issue d'un court débat, un nouvel alinéa 6), qui a été proposé par le Bureau international sur la base d'une partie de l'ancien alinéa 5), a été adopté dans les termes ci-après :

“6) [*Absence de délai en cas d'enregistrement sans usage*] a) Nonobstant l'alinéa 3), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en invalidation de l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire, si cette marque a été enregistrée mais jamais utilisée”.

76. La délégation de l'Uruguay a déclaré qu'elle n'est pas en mesure de donner son approbation définitive à cet alinéa.

77. La délégation du Royaume-Uni a demandé si cette disposition serait contraire à une disposition nationale autorisant un propriétaire à enregistrer une marque sans l'utiliser pendant un certain temps. Le Bureau international a répondu que l'alinéa 6) vise simplement à ce que des procédures puissent être entamées mais que les principes nationaux en vigueur seront appliqués dans le cadre de ces procédures.

Article 5 : Signes distinctifs d'entreprises en conflit avec une marque notoire

78. Les représentants de diverses organisations ayant le statut d'observateurs ont estimé qu'il serait nécessaire d'adapter cet article à l'article 4 en reformulant ce dernier.

79. *Alinéa 1)a).* L'introduction de cette disposition a été adoptée sous la forme proposée.

80. *Point i).* Ce point a été adopté sous la forme proposée.

81. *Points ii) et iii).* Ces points ont été adoptés sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction du nouveau sous-alinéa (*abis*) ci-après à l'alinéa 1)a) :

“(bais) Nonobstant l'article 2.3)iii), aux fins de l'application du sous-alinéa a)ii) et iii), un État membre peut exiger que la marque notoire soit notoirement connue de l'ensemble du public”.

82. Les délégations du Brésil et de l'Argentine ont déclaré qu'elles sont dans l'obligation de consulter leurs autorités respectives avant de pouvoir prendre une position définitive à propos de cette disposition.

83. *Alinéa 1)b).* Cette disposition a été adoptée avec les mêmes modifications que celles qui ont été adoptées pour l'article 4, le texte qui en résulte étant le suivant :

“b) Un État membre n'est pas tenu d'appliquer le sous-alinéa a) pour déterminer si un signe distinctif d'entreprise est en conflit avec une marque notoire si ce signe a été utilisé ou enregistré, ou si une demande d'enregistrement y relative a été déposée dans l'État membre ou pour celui-ci avant que la marque notoire ne soit devenue notoire dans cet État membre ou pour celui-ci, excepté lorsque le signe distinctif d'entreprise a été utilisé ou enregistré, ou qu'une demande d'enregistrement y relative a été déposée, de mauvaise foi”.

84. *Alinéa 2).* Il a été convenu de supprimer l'entièreté de cet alinéa.
85. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été adopté sous la forme proposée, sous réserve de l'adjonction, dans la version anglaise, du mot "beginning" après les mots "five years".
86. La délégation de l'Argentine a formulé une réserve en ce qui concerne l'adoption de cet alinéa.
87. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle n'est pas en mesure d'exprimer une opinion au sujet de cet alinéa et qu'elle réserve donc sa position à ce sujet.
88. *Alinéa 4).* Suite à la suppression de l'alinéa 2), toute mention de l'annulation de l'enregistrement d'un signe distinctif d'entreprise a été supprimée de cet alinéa. Un nouveau projet d'alinéa 4), présenté par le Bureau international, a été adopté dans les termes suivants :

“4) [*Absence de délai en cas d'enregistrement ou d'usage de mauvaise foi*]

a) Nonobstant l'alinéa 3), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en interdiction de l'utilisation d'un signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec une marque notoire si ce signe distinctif a été utilisé de mauvaise foi.

b) Pour déterminer la mauvaise foi aux fins présent alinéa, l'autorité compétente examine si la personne qui a fait enregistrer, ou qui a utilisé, le signe distinctif d'entreprise en conflit avec une marque notoire avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la marque notoire au moment de l'utilisation ou de l'enregistrement de ce signe distinctif, ou du dépôt d'une demande d'enregistrement y relative”.

Article 6 : Noms de domaine en conflit avec une marque notoire

89. Le Bureau international a fait un exposé sur l'état d'avancement du processus de consultation de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.
90. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'adoption de l'article 6 est prématurée et que la question mérite de plus amples discussions au sein du SCT. C'est ainsi notamment qu'il faudra répondre aux questions relatives aux compétences et aux droits applicables avant de pouvoir faire des progrès dans ce domaine. Il a été suggéré par une délégation de suspendre les travaux jusqu'à l'achèvement des autres travaux pertinents entrepris au sein de l'OMPI à ce sujet.
91. Un nombre sensiblement égal de délégations, et un certain nombre de représentants d'organisations ayant le statut d'observateurs se sont déclarés favorables à l'adoption du texte proposé. Ces délégations et ces représentants d'organisation ayant le statut d'observateurs ont indiqué qu'il est urgent de résoudre le problème du détournement de marques notoires par le biais de l'enregistrement indu de noms de domaine et de prendre des mesures sur le plan international en la matière. Il a en outre été signalé que le fait de passer sous silence le projet d'article 6 aurait pour conséquence d'envoyer un message erroné concernant la volonté de la

communauté internationale de prendre des mesures énergiques à l'encontre des actes de piraterie de marques sur l'Internet.

92. À l'issue d'un débat et de consultations informelles, et sur la base de la proposition formulée par une délégation et appuyée par plusieurs autres délégations, il a été décidé que le Bureau international rédigera un nouveau projet d'article 6 afin de limiter son champ d'application à la protection des marques notoires contre les actes d'accaparement de domaines ou de cybersquattage, visés dans la dernière partie de l'alinéa 1)a)ii). Le Bureau international établira un nouveau projet provisoire d'article 6 qui sera disponible sur le Forum électronique du SCT aux fins de nouveaux commentaires et de nouvelles délibérations et le texte qui en résultera sera incorporé entre crochets au projet de dispositions. Il a en outre été convenu que l'article 6 fera l'objet de délibérations au cours de la deuxième partie de la deuxième session du comité permanent. Lors de cette réunion, le comité permanent prendra une décision définitive, sans faire de nouvelles modifications de fond, afin de déterminer s'il recommande l'adoption du nouveau projet d'article 6 à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée générale de l'OMPI ou s'il supprime cet article du projet de résolutions commune.

Travaux futurs

93. Le SCT a convenu que la deuxième partie de sa deuxième session aura lieu du 7 au 11 juin à Genève et que l'ordre du jour se composera de deux questions de fond. Le premier point sera consacré à l'examen de l'exactitude des nouvelles dispositions des articles 1 à 5, sur la base des conclusions de la présente réunion, étant entendu que ces articles ne feront plus l'objet de discussions de fond; à l'adoption de ces articles sous forme de proposition de résolution commune concernant les dispositions sur la protection des marques notoires, à soumettre pour adoption à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1999; et à la prise d'une décision sur la question de savoir s'il convient d'incorporer l'article 6, sans modification de fond, à la proposition de résolution commune. Le deuxième point de l'ordre du jour sera consacré à un débat concernant l'utilisation des marques sur l'Internet. De plus, un point de l'ordre du jour sera consacré aux travaux futurs concernant les indications géographiques et d'autres questions actuellement examinées par le SCT.

94. Une délégation a proposé que, lors des réunions futures du SCT, les participants puissent se rencontrer de manière informelle au cours de la deuxième heure de la pause déjeuner afin d'échanger leurs points de vue sur des questions d'intérêt commun liées à la propriété industrielle. Le Bureau international a pris note de cette proposition et a indiqué que la possibilité de prévoir une salle de réunion pour héberger ces réunions informelles serait étudiée.

Point 7 de l'ordre du jour : Bref résumé du président

95. La présidente a présenté un projet de résumé (document SCT/2/4 Prov.) et a pris note des observations des participants.

Point 8 de l'ordre du jour : Clôture de la session

96. La présidente a prononcé la clôture de la première partie de la deuxième session du comité permanent.

[L'annexe suit]

ANNEXE I/ANNEX I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Chems-Eddine ZELACI, Conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Jutta FIGGE (Mrs.), Counsellor, Trademark Division, Ministry of Justice, Berlin

Hans-Christian METTERNICH, Head, Trademark Division, German Patent and Trademark Office, Munich

ANDORRE/ANDORRA

Eusebi NOMEN, Advisor to the Governor for I.P., Ministry of the Presidency, Andorra La Vella

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Sarkis KHANTARDJIAN, President, Armenian Patent Office, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ross WILSON, Registrar of Trade Marks, IP Australia, Trade Marks Office, Woden ACT

Barbara BENNETT (Mrs.), Deputy Registrar of Trade Marks, IP Australia, Trade Marks Office, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Robert ULLRICH, Senior Legal Officer, Legal Division, Austrian Patent Office, Vienna

Ewald GLANTSCHNIG, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, office de la propriété industrielle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Lola Juliette AYITÉ (Mme), directrice, Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Cotonou

BRÉSIL/BRAZIL

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Augusto Sergio DO ESPIRITO SANTO CARDOSO, Director for Trademarks, National Institute of Industrial Property, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Rio de Janeiro

Márcio Heidi SUGUIEDA, Specialist in Public Policy and Governmental Administration, Ministry of Development, Industry and Commerce, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Chtiriana VALTCHANOVA-KRASTEVA (Mrs.), Legal Adviser, Disputes Department, Patent Office, Republic of Bulgaria, Sofia

CANADA

Alan TROICUK, Legal Counsel, Department of Justice, Industry Canada Legal Services, Hull

Suzie BEAULIEU (Mrs.), Legal Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Industry Canada, Ottawa

Quan-Ling SIM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Vladimir GARCÍA-HUIDOBRO, Jefe del Departamento de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía, Santiago

CHINE/CHINA

REN Gang, Head, Supervision and Administration Division, Trademark Office of the State Administration for Industry and Commerce, Beijing

CÔTE D'IVOIRE

Kidio COULIBALY, sous-directeur, Office ivoirien de la propriété industrielle (OIPI), Ministère du développement industriel et des PME, Abidjan

CROATIE/CROATIA

Željko TOPIĆ, Assistant Director, State Intellectual Property Office, Zagreb

Slavica MATEŠIĆ (Mrs.), Head, Trademark Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Knud WALLBERG, Head of Division, Danish Patent Office, Taastrup

ÉQUATEUR/ECUADOR

Frederico MENESES, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Marco Antonio ARMAS MUÑOZ, Jefe del Departamento Legal, Dirección Nacional de Propiedad Industrial (IEPI), Instituto Ecuatoriano de Propiedad Intelectual, Quito

ESPAGNE/SPAIN

María Teresa YESTE (Sra.), Consejera Técnica, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Miss), Deputy Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

Eha RUDI (Miss), Head, Legal Service of Law Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lynne G. BERESFORD (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Timothy TRAINER, Attorney Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Eleanor MELTZER (Ms.), Attorney Advisor, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Andualem Demissachew HAILU, Head, Legal Service, Ministry of Trade and Industry, Addis Ababa

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valentina ORLOVA (Mrs.), Head, Department of the Theory and Practice of Industrial Property, Russian Agency of Patents and Trademarks, Moscow

Svetlana GORLENKO (Mrs.), Vice Head, Department of the Theory and Practice of Industrial Property, Russian Agency of Patents and Trademarks, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Sami SUNILA, Government Secretary, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Hilkka NIEMIVUO (Mrs.), Deputy Head, Trademark Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki

ANNEXE I/ANNEX I, page 5

FRANCE

Agnès MARCADÉ (Mme), chef du Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Gilles REQUENA, chargé de mission du Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

David GABUNIA, Director General, Georgian National Intellectual Property Center, (SAKPATENTI), Tbilisi

GRÈCE/GREECE

Emmanuel ANTONOPOULOS, juriste, Direction de la propriété commerciale et industrielle, Ministère du développement, Athènes

GUATEMALA

Carlos Eduardo ILLESCAS-RIVERA, Director, Registro de la Propiedad Industrial de Guatemala, Guatemala

Beatriz Mendez (Mrs.), Permanent Mission, Geneva

HONGRIE/HUNGARY

Vera ADLER (Mrs.), Head, Trademark Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Gyula SOROSI, Head, National Trademark Section, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Subhash CHANDRA, Deputy Secretary to the Government of India, Department of Industrial Development, Ministry of Industry, New Delhi

Homai SAHA (Mrs.), Minister, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Bantan NUGROHO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohsen BAHARVAND, Third Secretary and Legal Advisor, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Howard Zvi POLINER, Special Counsel, Ministry of Justice, Patent Office, State of Israel, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Office des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Sante PAPARO, Directeur, Division des marques, Bureau italien des brevets et des marques, Ministère de l’industrie, Rome

JAPON/JAPAN

Masayuki MIYASHITA, Director, Trademark Examination Standards Office, Japanese Patent Office, Tokyo

Hirofumi AOKI, Assistant Director, Trademark Division, First Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Kenichi IOKA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammad KHREISAT, Director, Trademarks Registration and Industrial Property Protection, Ministry of Industry and Trade, Amman

KAZAKHSTAN

Antonina ASHKINAZI (Mrs.), Head, Department of Trademarks and Industrial Designs, National Patent Office, Almaty

KENYA

Stella Muthoni MUNYI (Miss), Assistant Registrar-General, Kenya Industrial Property Office, Nairobi

Juliet GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

Nheune SISAVAD, Director General, Department of Intellectual Property, Standardization and Metrology, Vientiane

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Miss), Head, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

Normunds LAMSTERS, Deputy Head of Department of Trademarks and Industrial Designs, The Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Lina MICKIENÉ (Mrs.), Head, Legal Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania

Romas ŠVEDAS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Dounia ELOUARDI (Mlle.), Office marocain de la propriété industrielle, Casablanca

MEXIQUE/MEXICO

Arturo HERNÁNDEZ BASAVE, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

NÉPAL/NEPAL

Bharat Bahadur THAPA, Director General, Department of Industries, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Nicholas Agbo ELLA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Miss), Head, Trademark Section, Norwegian Patent Office, Oslo

Jostein SANDVIK, Legal Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Wim VAN DER EIJK, Legal Counsel, Bureau for Industrial Property Office, The Hague

Nicole HAGEMANS (Mrs.), Legal Advisor, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PHILIPPINES

Josephine SANTIAGO (Mrs.), Deputy Director General, Intellectual Property Office, Makati City

Ma. Angelina STA. CATALINA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Maciej KRAWCZYK, spécialiste principal, Office des brevets de la République de Pologne, Varsovie

Jolanta DABROWSKA (Miss), Customs Officer, Central Board of Customs, Division of Protection of Intellectual Property Rights, Warsaw

Bozena WTOCH (Mrs.), Customs Officer, Central Board of Customs, Division of Protection of Intellectual Property Rights, Warsaw

PORTUGAL

Ruy SERRÃO, vice-président, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

QATAR

Ahmed Yousef AL-JEFAIRI, Head, Trademarks Section, Ministry of Finance, Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Won-Joon KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Joong-Hyo KIM, Senior Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean Industrial Property Office, Taejon

Yong-Sun KIM, Deputy Director, Trademark and Design Policy Planning Division, Korean Industrial Property Office, Taejon

Sam Sup MOON, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Industrial Property Office, Taejon

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

An Myong HUN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Eugen M. STASHKOV, Director General, State Agency on Industrial Property Protection (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva TESAROVÁ (Mrs.), Head of the Trademark Section II, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Alexandru Christian STRENC, directeur général adjoint, Office d'état pour les inventions et les marques, Bucarest

Constanta MORARU (Mme), chef du Département juridique des relations internationales, Bucarest

Aloma POPESCU (Mme), examinateur, Département des marques, Office d'état pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Roger John WALKER, Senior Policy Advisor, The Patent Office, Newport

David MORGAN, Head, Trademarks Examination, The Patent Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Khaly Adama NDOUR, Conseiller, Mission permanente, Genève

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Eugen ZÀTHURECKÝ, Director, Law and Legislation Department, Industrial Property, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademarks and Models Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Mojca PEČAR (Mrs.), Advisor to Director, Legal Service, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

SRI LANKA

Gamage Dushyantha Dilip Kumar PERERA, Assistant Director, National Intellectual Property Office, Sri Lanka, Colombo

SOUDAN/SUDAN

Aisha Abuelgassim HAGHAMED (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, Khartoum

Adullahi ALAZREG, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm

Linda BERGIUS (Miss.), Legal Officer, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Anja HERREN (Mme), chef adjoint de la division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Firuz GUSEINOVA (Miss), Head, Trademark and Design Department, Patent Office of Turkmenistan, Ashgabat

Larisa PCHENITSYNA (Miss), Deputy Chief, Trademark and Design Department, Patent Office of Turkmenistan, Ashgabat

TURQUIE/TURKEY

Mustafa SENOĞLU, Head, Trademark Department, Ankara

Sadettin AKIN, Trademark Assistant Expert, Ankara

UKRAINE

Mykola MAIMESKOUL, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Valeriy PETROV, Chairman, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Lyudmyla MENYAYLO (Mrs.), Head, Patenting and Licensing Department, State Patent Office of Ukraine (SPOU), Kyiv

Iryna KOZSHARSKA (Mrs.), Head, Law and Patent Policy Department, Kyiv

Andrii HURZHII, Deputy Head, Department of Science, Education and Humanitarian Development, Cabinet of Ministers of Ukraine, Kyiv

URUGUAY

Graciela ROAD D'IMPERIO (Sra.), Directora de la Asesoría Letrada de la Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo

VENEZUELA

Jesús Alberto LOPEZ CEGARRA, Coordinador de Marcas y otros Signos Distintivos, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual, Caracas

David José VIVAS EUGUI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

VIETNAM

Tran Cam HUNG (Mrs.), First Secretary , Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Abdu Abdullah ALHODAIIFI, Director, Industrial Property Protection Administration, Ministry of Supply and Trade, Sana'a

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)[†]

Erik NOOTEBOOM, Principal Administrator, Commission of the European Communities, Brussels

Marianne GUMAELIUS (Ms.), Principal Administrator, European Commission, Brussels

Panayotis GEROULAKOS, Head, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante

Detlef SCHENNEN, Head, Legislation and International Legal Affairs Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs), Alicante

Roger KAMPF, First Secretary, European Commission, Permanent Delegation to the International Organisations, Geneva

[†] Sur une décision du Comité permanent, les communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

[†] Based on a decision of the Standing Committee to accord the European Communities status as a Member without a right to vote.

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN
UNITY(OAU)

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent adjoint, permanente de l'Organisation de l'Unité Africaine à Genève

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE
(BBM)

Edmond Leon SIMON, directeur adjoint de la Division application des lois, La Haye

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV): Chantal PEGAZ (Maître, Lyon); Isabelle ROUJOU DE BOUBEE (Dr.) (chargée d'enseignement, Université de Versailles, Lyon); Renaud BOTH (stagiaire avocat, Lyon); Gerbert RANBAUD (Maître, Lyon)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Griffith PRICE, Jr., (Chairman, Trademark Law Practice Group, Washington, D.C.)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Ashraf ALI (Member, Trademarks Committee, Karachi)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA): Doris BANDIN ABAD (Mrs.) (Secretary, Law Committee, Madrid)

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM): Dawn FRANKLIN (Ms.), (Representative, Bucks, England)

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/ Association of European Trade Mark Owners/(MARQUES) : Tove GRAULUND (Mrs.) (Vice Chairman, Leicester)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Gerd F. KUNZE (Executive Vice-President, Chexbres)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA): Frederick W. MOSTERT (President, London); Bruce J. MACPHERSON (Director, External Relations, New York)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC): Gonçalo MOREIRA RATO (Lawyer, J.E. Dias Costa, Lisbon)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Guido JACOBACCI

Japan Intellectual Property Association (JIPA): Nobuhide HAYAKAWA (Member, Trademark Committee, Tokyo)

Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Atsushi OSHIMA (Chairman, Trademark Committee, Tokyo); Keiko KIKUCHI (Member, Trademark Committee, Tokyo)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC): François BESSE (avocat, Lausanne)

Max-Planck-Institut (MPI): Annette KUR (Ms.) (Senior Researcher, Munich)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Gerhard BAUER (Member, Trademarks Working Group, Stuttgart); David H. TATHAM (Member, Trademarks Working Group, Bruxelles)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP): Anne KEUNE (Mme), (observatrice, Genève)

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Lynne G. BERESFORD (Ms.) (États-Unis d'Amérique/
United States of America)

Vice-présidents/Vice-Chairmen : Graciela ROAD D'IMPERIO (Mrs.), Uruguay
Knud WALLBERG, Danemark/Denmark

Secrétaire/Secretary: Albert TRAMPOSCH (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Division du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Division:
Albert TRAMPOSCH (directeur/Director); Marcus HÖPPERGER (chef, Section des
indications géographiques et des projets spéciaux/ Head, Geographical Indications and Special
Projects Section), Denis CROZE (chef, Section du droit des marques/Head, Trademark Law
Section), Martha PARRA-FRIEDLI (Mrs.) (consultant/Consultant), Christian WICHARD
(consultant/Consultant)

[Fin du document/End of document]